

PROJET DE RÈGLEMENT N° 379-20

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc. ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Labrecque est d'avis que la pratique du V.T.T. et de la motoneige favorise le développement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE le club de V.T.T. La cité du Quad et le club de motoneige sollicitent l'autorisation de la municipalité de Labrecque pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement n° 332-12 de la Municipalité de Labrecque ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 novembre 2020 ;

**Par conséquent,
Il est proposé par Marie-Josée Larouche
Et résolu à l'unanimité**

Que le présent projet de règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de que de droit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors-route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 379-20 des règlements de la Municipalité de Labrecque. Ce règlement remplace et abroge le règlement n° 332-12 de la Municipalité de Labrecque.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors-route sera permise sur le territoire de la municipalité de Labrecque, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules véhicule hors route.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, et ce, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rue Ambroise / Rang 2 (entre le point A et le point B) 3740 mètres
- Rue Damasse (entre le point A et le point B) 2480 mètres
- Rue Gilbert (entre le point A et le point B) 135 mètres
- Rue Industrielle (entre le point A et le point B) 170 mètres
- Rue Principale (entre le point A et le point b) 300 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8 : PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés sur les lieux visés au présent règlement est valide en tout temps à moins d'une modification de la Loi sur les véhicules hors route modifiant les heures de circulation applicables aux véhicules hors route.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur de véhicule hors route visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales de la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Éric Simard, Maire

Bianka Simard, d.g. secr.-très.

